

Accusé de réception en préfecture
041-200046050-20181005-20181005-13-DE
Date de télétransmission : 08/10/2018
Date de réception préfecture : 08/10/2018

La présente décision
affichée le 8 octobre 2018
et transmise au représentant de l'État
le 8 octobre 2018
est exécutoire depuis cette date.

DÉLIBÉRATION

L'an deux mille dix-huit, le 5 octobre 2018, à 9h30,
le Conseil syndical du syndicat mixte ouvert Val de Loire Numérique, dûment convoqué, s'est réuni en
session ordinaire,
dans la salle Kléber Loustau du Conseil Départemental de Loir-et-Cher, à Blois,
sous la présidence de Monsieur Bernard PILLEFER.

Date de convocation : 28 septembre 2018

Présents : (28)

Collège Région : Pierre COMMANDEUR, Isabelle MAINCION.

Collège Département de Loir-et-Cher : Bernard PILLEFER, Catherine LHERITIER, Jean-Marie JANSSENS.

Collège Département d'Indre-et-Loire : Sylvie GINER.

Collège EPCI 41 : François BORDE, Michel BIGUIER, André BOISSONNET, Jean-François MEZILLE, Roland BINGLER, Laurent ALLANIC, Christophe LECLERCQ, Michel GUIMONET, Raphaël HOUGNON, Nathalie MATHIEU, Bernard GIRAULT.

Collège EPCI 37 : Jean-Claude OMONT, Claude BORDIER, Philippe BEHAEGEL, Marc HAMON, Alain BENARD, Jean-Marie CARLES, Michel CHEVET, Alain DELHOUME, Jean-Serge HURTEVENT, Jocelyn GARCONNET, Alain BUONOMANO.

Absents : (26)

Pascal USSEGLIO, Sabrina HAMADI, Nicolas PERRUCHOT, Pascal BIOULAC, Isabelle RAIMOND-PAVERO, Jocelyne COCHIN, Pierre LOUAULT, Martine CHAIGNEAU, Stéphane BAUDU, Bernard BONHOMME, Philippe MERCIER, Pascal GOUBERT DE CAUVILLE, Michel BEAUMONT, Joël DEBUIGNE, Hubert AZEMARD, Jean-Pierre GASCHET, Marc ANGENAULT, Jean-Marie VANNIER, Pierre DOURTHE, Olivier VIEMONT, Magali L'HERMITE, Thierry BRUNET, Christian PIMBERT, Patrick MICHAUD, Jean GASIGLIA, Éric MARTELLIERE.

Personnes ayant donné pouvoir : (7)

Michel BEAUMONT à Bernard PILLEFER,
Jocelyne COCHIN à Sylvie GINER,
Nicolas PERRUCHOT à Catherine LHERITIER,
Pierre LOUAULT à Jean-Serge HURTEVENT,
Jean-Marie VANNIER à Marc HAMON,
Pierre DOURTHE à Alain BENARD,
Philippe MERCIER à Michel BIGUIER.

Pour : 35 (64 voix) Contre : 0 (0 voix) Abstentions : 0 (0 voix)

Délibération 13. Constat de l'insuffisance de l'initiative privée propre à satisfaire les besoins des utilisateurs finals, consistant dans la fourniture au public d'un service d'accès à internet gratuit par hot spot wifi sur le territoire des départements de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire

En application des dispositions de l'article L.1425-1 I alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités territoriales et leurs groupements et donc le Syndicat Mixte Ouvert Val de Loire Numérique, ne peuvent fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finals **qu'après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins** des utilisateurs finals et en avoir informé l'Autorité de régulation des communications électroniques.

L'article L.1425-1 I alinéa 8 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose, en outre, que cette insuffisance d'initiatives privées doit être constatée par un appel public à manifestation d'intentions, déclaré infructueux.

Dans ce contexte, le syndicat a donc publié sur son site internet et au BOAMP le 15 juin 2018, un appel à manifestation d'intentions ayant pour objet d'identifier une ou plusieurs initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs finals en services de communications électroniques, consistant principalement dans la fourniture au public, et notamment des touristes, d'un service d'accès à internet gratuit par hot spots Wifi en différents points du territoire bi-départemental et de fédérer, le cas échéant, les réseaux existants au sein d'un portail captif unique.

La date limite des réponses a été fixée au 3 août 2018 à 12H00.

L'appel à manifestation d'intentions précisait que le syndicat se réservait le droit de fournir directement aux utilisateurs finals un service d'accès à internet gratuit par hot spots Wifi dans les cas suivants :

- À défaut d'intentions exprimées avant la date et l'heure limites mentionnés ci-dessus,
- En cas d'insuffisance constatée des initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs finals,
- À défaut de mise en œuvre des services de communications électroniques proposés par les opérateurs économiques dans les délais impartis et ayant donné lieu à la signature d'un contrat d'engagements.

L'appel à manifestation d'intentions mentionnait, par ailleurs, que l'insuffisance éventuelle des initiatives privées exprimées serait appréciée par le syndicat au regard des éléments présentés par le ou le(s) opérateur(s) traduisant leur capacité à mettre en œuvre les services proposés.

Deux opérateurs ont présenté une réponse avant la date et l'heure limite imparties. Il s'agit de :

- Wifirst/Noodo, filiale du groupe Bolloré,
- Nomosphère, filiale de Nomotech.

Il résulte de l'analyse des propositions remises par les deux opérateurs que si ces derniers démontrent leurs expériences respectives et leur intérêt pour le projet décrit dans l'appel à manifestation d'intentions, aucun des deux opérateurs ne souhaitent financer sur ses fonds propres, un service d'accès à internet gratuit par hot spots Wifi en différents points du territoire bi-départemental du syndicat et fédérer, le cas échéant, les réseaux existants au sein d'un portail captif unique.

Les deux opérateurs se sont positionnés comme des candidats potentiels à une procédure de publicité et de mise en concurrence qui serait portée et financée par le syndicat.

Or, l'appel à manifestation d'intentions n'a pas pour objet de répondre à un besoin du syndicat, au sens du droit de la commande publique, mais d'identifier le ou les projet(s) permettant de satisfaire les besoins des utilisateurs finals, conformément à l'article L.1425-1 I alinéa 8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il était précisé que le syndicat ne financerait pas les services de communications électroniques proposés par le ou les opérateur(s) économique(s) répondant à l'appel à manifestation d'intentions.

Dans ce contexte, force est de constater que l'appel public à manifestation d'intentions est donc infructueux et traduit ainsi une insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs finals.

LE CONSEIL SYNDICAL

Vu la proposition de Monsieur le Président,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-10-13-001 du 13 octobre 2017 portant extension du périmètre et modification des statuts du Syndicat Mixte Ouvert « Loir-et-Cher Numérique » et le nommant « Val de Loire Numérique »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment, ses articles L.1425.1 alinéas 7 et 8,

Vu l'appel à manifestation d'intentions publié au BOAMP et sur le site internet du syndicat le 15 juin 2018,

Vu les deux propositions reçues dans les délais impartis,

Vu la note d'analyse des propositions reçues, annexée à la présente délibération,

Considérant que les propositions remises par les deux opérateurs démontrent leurs expériences respectives et leur intérêt par le projet décrit dans l'appel à manifestation d'intentions,

Considérant que, toutefois, les deux opérateurs se sont positionnés comme des candidats potentiels à une procédure de publicité et de mise en concurrence qui serait portée et financée par le Syndicat,

Considérant qu'aucun des deux opérateurs ne souhaitent financer sur ses fonds propres, un service d'accès à internet gratuit par hot spots Wifi en différents points du territoire bi-départemental du Syndicat et fédérer, le cas échéant, les réseaux existants au sein d'un portail captif unique,

Considérant que dans ce contexte, il y a lieu de constater l'infructuosité de l'appel à manifestation d'intentions caractérisant ainsi une insuffisance de l'initiative privée propre à satisfaire les besoins des utilisateurs finals en services de communications électroniques,

Considérant le résultat du scrutin,

Considérant que le quorum est atteint,

DÉCIDE

Article 1 : L'appel à manifestation d'intentions ayant pour objet d'identifier une ou plusieurs initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs finals en services de communications électroniques consistant principalement dans la fourniture au public et notamment des touristes d'un service d'accès à internet gratuit par hot spots Wifi en différents points du territoire bi-départemental et de fédérer, le cas échéant, les réseaux existants au sein d'un portail captif unique est déclaré infructueux.

Article 2 : Compte-tenu de l'insuffisance de l'initiative privée, le Syndicat Mixte Ouvert Val de Loire Numérique pourra financer et fournir un service de communications électroniques aux utilisateurs finals consistant principalement dans la fourniture d'un service d'accès à internet gratuit par hot spots Wifi en différents points du territoire bi-départemental et, fédérer, le cas échéant, les réseaux existants au sein d'un portail captif unique.

Article 3 : L'Autorité de régulation des communications électroniques sera informée de l'insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs finals, exprimés dans l'appel à manifestation d'intentions.

Le Président du SMO Val de Loire Numérique,



Bernard PILLEFER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.